

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 07/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERMARCHE LAURENDY

13 A Rue du Friche Audoin
ZA Le Haut Coin
44140 Aigrefeuille-sur-Maine

Références : SRNT-2023-598
Code AIOT : 0006308864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement INTERMARCHE LAURENDY implanté 13 A Rue du Friche Audoin ZA Le Haut Coin 44140 Aigrefeuille-sur-Maine. L'inspection a été annoncée le 08/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE LAURENDY
- 13 A Rue du Friche Audoin ZA Le Haut Coin 44140 Aigrefeuille-sur-Maine
- Code AIOT : 0006308864
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement INTERMARCHE LAURENDY est une grande surface. Les installations contrôlées comportent plusieurs équipements contenant des fluides frigorigènes qui relèvent de la réglementation des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle des équipements chargés en fluides frigorigènes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9	/	Sans objet
2	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	/	Sans objet
3	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
5	Contrôle périodique des équipements et système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1, 3 et 4	/	Sans objet
6	Prévention et délai de réparation des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	/	Sans objet
9	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
7	Système de détection des fuites - transmission de l'alerte	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
8	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors du contrôle sur site :

- l'utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes conformes au règlement Fgas, mais dont l'inventaire doit être formalisé
- la présence des informations devant être consignées dans les registres, mais dont le classement et le suivi doivent être améliorés afin que l'exploitant ait une meilleure maîtrise de ses équipements et soit en mesure de justifier des actions correctives menées en cas de fuites
- la nécessité d'apporter des précisions quant au seuil de détection du détecteur de fuite, afin de déterminer la périodicité des contrôles d'étanchéité conformément à la réglementation
- une irrégularité concernant la marque de contrôlé d'étanchéité des équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Suite au dernier contrôle périodique de l'organisme agréé (rapport du 24/08/2022), l'exploitant a mis à jour son classement ICPE le 5 septembre 2022. Si l'inventaire évoqué au point de contrôle n°2 aboutissait à des modifications par rapport à cette dernière déclaration, l'exploitant devra réactualiser les quantités déclarées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a à sa disposition les informations nécessaires (nature et quantité de fluide dans chaque équipement), mais n'a pas formalisé d'inventaire précis. Il doit réaliser cet inventaire, qui pourra être conservé avec le registre évoqué au point de contrôle n°3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Constats : Les informations devant être consignées dans les registres sont réparties entre le classeur des bons d'intervention, le cahier de suivi en salle des machines et les formulaires CERFA. Le classement de ces pièces doit être optimisé afin que le maximum d'informations soient accessibles au même endroit, en particulier les formulaires CERFA pourraient être classés avec les bons d'intervention une fois réceptionnés. Cela permettrait par exemple de savoir rapidement quelles actions ont été menées suite à une détection de fuite (ce qui n'a pas été le cas pendant l'inspection : cas de la fuite du 11/03/2022, voir point de contrôle n°6).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : En prévision de l'inspection, l'exploitant a transmis l'attestation de capacité de la société SAS Richardeau (Rezé), frigoriste en charge du suivi de ses installations. Après vérification dans la base de données SYDEREP, la validité de cette attestation est confirmée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôlé périodique des équipements et système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1, 3 et 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 : - soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ; - soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté. Article 3 I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Article 4

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES		
		en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

L'exploitant considère que la période s'appliquant à ses équipements est de 6 mois. Or, cette période s'applique aux équipements dans le cas où le système permanent de détection de fuite répond aux exigences du I. et II. de l'article 3, c'est à dire lorsque ce système informe l'exploitant

<p>de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 grammes par heure ; - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. <p>L'exploitant n'était pas en mesure, lors de l'inspection, de justifier ce seuil de détection. Il a précisé par courriel du 20/12/2022 que le contrôle de défaut niveau bas de fluide frigorigène dans la centrale positive et négative était placé sur la bouteille liquide, sans information sur le seuil exact de détection. Il doit ainsi apporter des précisions à ce sujet, afin de conclure quant à la périodicité de contrôle appliquée à ses équipements.</p> <p>Dans le cas où le dispositif installé ne répond pas aux dispositions de l'article 3 de l'AM du 29 février 2016 (caractéristiques et performance attendue du système permanent de détection de fuite), il est demandé à l'exploitant d'installer ce dispositif sur chaque équipement de plus de 500 téqCO2 sans délai (justificatif de l'installation à transmettre à l'IIC).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Prévention et délai de réparation des fuites

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.</p> <p>3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les éléments présentés par l'exploitant ne permettent pas de conclure que la fuite mentionnée sur la fiche d'intervention du 11/03/2022 a été réparée dans les meilleurs délais. La fuite détectée le 27/06 a elle, d'après les documents présentés, été réparée le jour même. L'exploitant doit systématiquement assurer les réparations des fuites détectées dans les meilleurs délais, et disposer des éléments permettant de justifier de ces réparations.</p>
<p>Observations : Pour rappel, dispositions de l'article R543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Système de détection des fuites - transmission de l'alerte

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : L'exploitant a déclaré lors de l'inspection qu'en cas de fuite, l'information était communiquée automatiquement à la société de surveillance, qui alertait en premier lieu le frigoriste, qui lui aurait accès à la supervision des équipements à distance. L'exploitant a confirmé par courriel du 20/12/2022 que lorsque le niveau de fluide descend sous le niveau réglé, une temporisation de 30 minutes est enclenchée. Si le niveau de fluide ne remonte au-dessus de ce niveau bas au bout des 30 minutes une alarme est envoyée à la télésurveillance qui prévient l'exploitant et le frigoriste.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Les équipements contrôlés disposaient d'un étiquetage précisant la nature et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les équipements contrôlés disposaient d'une marque de contrôle d'étanchéité, sous la forme d'un disque bleu, cependant la date indiquée (03/2022) signifie que la date limite de validité du contrôle était dépassée. L'exploitant fera en sorte que ces marques de contrôle soient mises à jour (il s'y est engagé dans un courriel du 20/12/2022), car d'après les documents consultés un contrôle d'étanchéité a bien été réalisé depuis. Il fera également le nécessaire auprès de son frigoriste afin que cette situation ne se reproduise pas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet